

Département de la Corrèze

**Communes de
Champagnac la Prune et Saint Paul**

Enquête publique unique
réalisée du 21 mai 2024 au 21 juin 2024

Concernant l'installation et l'exploitation d'un parc éolien
comprenant quatre éoliennes et un poste de livraison



Demande présentée par :
SAS Eoliennes de Champagnac (filiale société VSB énergies nouvelles)
27 Quai de la Fontaine 30900 NIMES

CONCLUSIONS
et
AVIS

Commission d'Enquête

Présidente : Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS

Membres : Jean-Louis DUC

Jean-Paul PELLOTTTE

Préambule

Face à l'urgence climatique, la France a inscrit dans la loi l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour y parvenir, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE 2020) prévoit notamment de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

L'une des voies pour réussir la transition énergétique est le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'éolien. Cette filière a connu un développement relativement récent, et fait face à une opposition sociale importante.

En ce qui concerne la production d'énergie d'origine éolienne, le nouvel objectif visé par l'État d'ici 2050 est de doubler la production d'éoliennes terrestres pour atteindre 40 GW.

Au niveau régional, le scénario cible, décrit dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'ancienne Région Limousin, prévoyait de développer le potentiel régional en énergies renouvelables en portant de 28% en 2009 à 55% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, le SRE Limousin (annexe du SRCAE) fixait un objectif de 600 MW d'ici 2020.

La Commission d'Enquête constate que le projet porté par la « SAS Eoliennes de Champagnac » objet de la présente enquête a été développé dans le cadre de ces objectifs.

L'enquête publique diligentée à la demande du Préfet de la Corrèze, en date du 24 avril 2024, s'inscrit dans le cadre :

- d'une demande préalable d'**autorisation environnementale** au titre de l'article L.512-1 (installations soumises à autorisation ICPE) du code de l'environnement en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur les communes de Champagnac-la-Prune (3 machines) et de Saint-Paul (1 machine et 1 poste de livraison) d'une puissance nominale de 3,6 MW, soit une puissance totale maximale installée estimée à 14,4 MW ;
- et d'une demande d'**autorisation de défrichement** au titre des articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du code forestier, pour une superficie de 0 ha 71a 47ca soit 7147 m².

Ce projet relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980 et donc soumis à autorisation.

Le Projet

Le projet est développé par la société « **SAS éoliennes de Champagnac** » créée le 1er janvier 2016, c'est une filiale de **VSB énergies nouvelles**, société dépositaire de la demande d'autorisation environnementale et société d'exploitation du parc éolien de Saint-Paul / Champagnac-la- Prune.

VSB énergies nouvelles est une société spécialisée dans le développement de projets et la production d'électricité d'origine renouvelable, principalement dans le secteur de l'énergie éolienne.

L'essentiel de son activité est financé par ses fonds propres et son autofinancement.

Les compétences de VSB énergies nouvelles couvrent toutes les étapes de la vie d'un projet, de son développement à son démantèlement, en passant par la construction et l'exploitation

➤ L'évolution du projet :

En 2017 :

Un premier dossier de demande d'autorisation unique (DAU) est déposé en Préfecture par « SAS éoliennes de Champagnac », pour six éoliennes et deux postes de livraison

En 2020 :

Le projet initial a été modifié, un « nouveau dossier » de demande d'Autorisation Environnementale (DAE) a été déposé en Préfecture par la « SAS éoliennes de Champagnac ».

C'est le dossier actuel, objet de la présente enquête publique, qui prévoit maintenant l'implantation d'uniquement **quatre éoliennes** sur un axe Sud Est/Nord-Ouest longeant la route communale qui relie Champagnac-La-Prune à Saint-Paul et la création d'**un seul poste de livraison**.

L'éolienne E1 et le poste de livraison se situent sur la commune de Saint-Paul et les éoliennes E2, E3 et E4 sur le territoire de la commune de Champagnac-la-Prune.

La demande de défrichement porte sur une superficie totale de 7147 m² essentiellement sur l'éolienne E2 pour 4252 m² et sur E3 pour 2895 m².

➤ La localisation du projet et présentation du site :

✓ Le projet se situe sur le territoire des communes de Champagnac-La-Prune et de Saint-Paul appartenant à la Communauté d'Agglomération de Tulle-Agglomération.

✓ le site a été retenu sur la base des données issues du Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ex-Région Limousin qui l'identifiait comme zone de développement potentiel pour l'éolien.

✓ Ces deux communes sont soumises à la Loi Montagne, Saint-Paul a une carte communale approuvée le 24 juillet 2014, et Champagnac-La-Prune n'a pas de document d'urbanisme c'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

- ✓ Il n'y a pas de zones d'espaces protégés sur le territoire des deux communes.
- ✓ Le site d'implantation est relativement éloigné des principales zones urbanisées et des grandes infrastructures de transport.
- ✓ Le site est traversé par un faisceau hertzien, deux lignes électriques (THT et HT) et des routes départementales et communales.
- ✓ Des périmètres de protection immédiate et rapprochée associés aux captages d'alimentation en eau potable sont présents sur le site :
 - Sur la commune de Saint-Paul captage Futijeane (Arrêté Préfectoral du 17 novembre 1997)
 - Sur la commune de Champagnac-la-Prune captage de Rouffy (Arrêté Préfectoral du 18 février 2005)

➤ **Les caractéristiques du projet :**

Le projet final sera un parc d'une puissance totale comprise entre 12 MW et 14,4 MW.

Il comprendra quatre éoliennes de 3 MW, 3,45 MW ou 3,6 MW, de type N131 du fabricant NORDEX ou V136 du fabricant VESTAS.

A ce stade du projet, le modèle d'éolienne retenu n'est pas encore défini.

Ces éoliennes ont une hauteur de mât de 112 m à 114 m et un rotor de 131 à 136 m, soit des installations de l'ordre de 180 m de hauteur en bout de pale quel que soit le type de machine.

Le raccordement électrique est envisagé sur le poste source d'Eyrein, situé à 15 km au nord du poste de livraison. Le trajet du raccordement électrique se fera en souterrain et suivra les routes RD10 et RD26 jusqu'au poste source.

Le dossier indique que le parc éolien produira 27 500 MWh/an. Cela correspond à l'équivalent de la consommation annuelle de 8 594 ménages (hors chauffage et eau chaude). La production du parc est estimée à 550 GWh sur 20 années d'exploitation.

Le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation sont de la responsabilité de l'exploitant

Les articles R 515-101 et suivants, R 515-106 du code de l'Environnement définissent les modalités de constitution et de mobilisation des garanties financières nécessaires au démantèlement.

Pour ce parc (*éoliennes de 3,6 MW*) elles s'établiraient à 264 000 € (valeur 2020) à réactualiser tous les 5 ans, ainsi que les conditions techniques de remise en état.

➤ **Le dossier mis à l'enquête**

Le dossier présenté à l'enquête publique bien que très volumineux est dans sa forme clair, pédagogique et compréhensible, **il est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R181-15 du Code de l'Environnement.**

Cependant la Commission d'Enquête remarque que ce dossier, établi en 2020, reprend des éléments du dossier initial de 2017 qui intégrait des études environnementales antérieures dont certaines datent de 2015 **sans les réactualiser.**

L'Enquête Publique

Suite à la demande de Monsieur le Préfet de la Corrèze enregistrée le 27 février 2024, le Tribunal Administratif de Limoges, par décision N°E24000020/87 COM EOL19 en date du 6 février 2024, a nommé une commission d'enquête.

Par arrêté en date du 23 avril 2024, Monsieur le Préfet de la Corrèze a ordonné l'ouverture de l'Enquête Publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes de Champagnac (filiale de la société VSB énergies nouvelles) concernant l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Champagnac-la-Prune et Saint-Paul et en a fixé les modalités.

L'Enquête Publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au vendredi 21 juin 2024 à 17h00.

Le siège de l'Enquête Publique a été fixé en mairie de Champagnac-la-Prune située au 6 Grand'Rue.

➤ **Mesures de publicité**

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, **les modalités prévues pour l'organisation de la publicité légale définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 ont été respectées.**

➤ **Climat du déroulement de l'enquête**

Dès l'ouverture de l'enquête le 21 mai 2024 durant les permanences, le matin à Champagnac-La-Prune et l'après-midi à Saint-Paul, des propos visant à mettre en doute **l'indépendance et l'impartialité de la commission d'enquête** ont été tenus.

La Commission d'Enquête a adressé un courrier (voir copie en annexe du rapport) à l'association « Agir pour le Plateau des Etangs », regroupant des opposants au projet, dans lequel il est rappelé que le code de l'environnement prévoit que **la commission d'enquête conduit l'enquête en toute indépendance** afin de permettre au public de participer effectivement au processus de décision et que **l'indépendance et l'impartialité** constituent, au même titre que les compétences et qualifications, des exigences pour la nomination des commissaires enquêteurs par le Président du Tribunal Administratif.

Après cette mise au point nécessaire l'enquête publique s'est ensuite déroulée sans incident.

La participation

La participation du public s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024.

La Commission d'Enquête a constaté que le public s'est mobilisé

Les permanences :

- 5 permanences en mairie de Champagnac la Prune durant lesquelles la Commission d'Enquête a reçu 42 personnes
- 5 permanences en mairie de Saint-Paul durant lesquelles la Commission d'Enquête a reçu 29 personnes

Les contributions sur les registres papier :

- 56 contributions sur le registre de Champagnac-la-Prune
- 45 contributions sur le registre de Saint-Paul

Les contributions dématérialisées :

- 56 contributions sur l'adresse mail de la Préfecture
- 18 contributions adresse mail préambule
- 211 contributions sur le registre dématérialisé

Les courriers et documents remis :

- 22 courriers et documents joints au registre papier de Champagnac la Prune
- 11 courriers et documents joints au registre papier de Saint-Paul
- 41 courriers et documents joints au registre dématérialisé

Une pétition papier comportant 303 signatures a été remise à la Commission d'Enquête vendredi 21 juin 2024 lors de la dernière permanence en mairie de Champagnac-la-Prune.

Bilan de la participation concernant la pétition (ne prend en compte que les personnes ayant communiqué leur adresse)			
Population (insée 2020)		Participation à la pétition	
Totale	> 14 ans	Nombre de signataires	%
8024	7003	303	4,33

Synthèse générale des contributions par Commune (ne prend en compte que les personnes ayant communiqué leur adresse)				
Communes	Population (insée 2020)		Participation à l'enquête	
	Totale	> 14 ans	Nombre de contributeurs	%
Champagnac la Prune	151	134	107	79,85
Saint Paul	233	208	32	15,38
Argentat sur Dordogne	2887	2551	10	0,39
Clergoux	405	343	1	0,29
Espanac	303	253	7	2,77
Forges	260	237	0	0,00
Gros Chastang	190	168	0	0,00
Gumond	95	87	2	2,30
Ladignac sur Rondelles	408	344	20	5,81
Lagarde Marc la Tour	958	811	0	0,00
La Roche Canillac	127	120	0	0,00
Pandrignes	166	146	1	0,68
Saint Bonnet Elvert	213	192	19	9,90
Saint Chamant	503	428	0	0,00
Saint Martial de Gimel	478	400	3	0,75
Saint Martin la Méanne	338	307	2	0,65
Saint Pardoux la Croisille	176	154	7	4,55
Saint Sylvain	133	120	9	7,50
Total	8024	7003	220	3,14

Les problématiques principales

→ La Commission d'Enquête constate que depuis 2017 la non acceptabilité des collectivités s'est exprimée sans ambiguïté

En septembre 2013 en réponse au démarchage de la Société **PHOEBUS Energy** les deux communes ont délibéré pour donner un accord de principe et **pour la réalisation d'études de faisabilité et de mesures de vent.**

Ces délibérations ne peuvent en aucun cas être confondues avec un accord définitif pour la réalisation du projet.

Ensuite en 2017 :

- Vote d'une motion de refus par la municipalité de Champagnac-la-Prune le 13 octobre 2017 et par la municipalité de Saint-Paul le 3 novembre 2017.
- Pétition d'opposition de 255 signatures.

Toutes les motions et délibérations votées depuis par les deux communes sont défavorables au projet sans ambiguïté.

La Commission d'Enquête pense que **la non acceptabilité et la faible intégration** du projet éolien dans les orientations du territoire sont des points de fragilité du dossier qui sont traduits par des positions clairement exprimées principalement :

- Au niveau du Département qui a fait le choix d'afficher clairement ses priorités en matière d'énergies renouvelables en excluant l'éolien de ses objectifs (cf courrier du 5 juin 2024 en annexe du rapport);
- La Communauté de Communes « Tulle Agglo », les conseillers communautaires de Tulle Agglo se sont prononcés, à l'unanimité, contre le projet éolien sur les communes de Champagnac-la-Prune et Saint-Paul (cf délibération du 3 juin 2024) ;
- Les communes présentes dans le rayon d'enquête, opposition attestée par des délibérations (cf tableau des délibérations dans le rapport page X) ;
- Les deux municipalités concernées se sont prononcées contre le projet dans des délibérations et des motions plusieurs fois réitérées ;
- Les habitants du territoire se sont également **mobilisés pour exprimer leur avis contre ce projet** (cf tableau de la participation page 7 ci dessus).

La Commission d'Enquête remarque que les mouvements d'opposition sont, sur les projets éoliens, assez nombreux, l'acceptabilité du développement et de l'implantation des équipements énergétiques est un débat historiquement ancien, les centrales nucléaires ou les barrages hydroélectriques ont connu également en leur temps des mouvements d'opposition.

→ L'absence de concertation

La Commission d'Enquête note que les motions et délibérations des communes de Champagnac-La-Prune et Saint-Paul indiquent clairement et sans ambiguïté un manque de concertation et de « dialogue » entre le porteur de projet et les élus.

Cette « absence de concertation » mentionnée dans les motions et délibérations des communes a été également regrettée verbalement lors des permanences par plusieurs personnes ce qui provoque chez certains de la frustration et le sentiment que la position des élus n'est ni entendue ni considérée.

La Commission d'Enquête constate qu'il n'y a pas de « bilan de la concertation » dans le dossier.

La Commission d'Enquête note que le conseil de défense écologique du Ministère de la Transition Ecologique a en décembre 2020 mis en avant la « nécessité de transparence et de concertation entre les porteurs de projets éoliens et les collectivités ».

Ce besoin d'une construction collective sur des conditions minimales à respecter passe par la mise en place d'un processus de concertation et de gouvernance, éléments qui n'ont pas été mis en œuvre par PHOEBUS Energy et VSB Energies Nouvelles tout au long de l'élaboration de ce projet.

→ Risque d'atteinte sur la ressource en eau, captages sur le site

Le projet se situe au-dessus d'une nappe souterraine affleurante, dans laquelle sont identifiés deux aquifères libres utilisés pour l'alimentation en eau potable.

L'aire d'étude immédiate est ainsi concernée par les périmètres de protection de cinq captages d'eau potable (cf pages 82 et 122 de l'étude d'impact)

Les éoliennes sont localisées au plus proche à 98 m d'un périmètre de protection de captage (distance entre E3 et le Périmètre de Protection Rapproché du captage de Le Rouffy).

Des réseaux d'adduction en eau potable sont localisés au sein de la zone d'étude, entre les captages Futijeanne et du Rouffy et la route D113.

Le Conseil Syndical des Eaux des Deux Vallées indique dans sa délibération en date du 20 juin 2024 que **ce projet impacte directement les périmètres immédiats ou rapprochés des zones de captages.**

La Commission d'Enquête craint que les travaux prévus à proximité immédiate du captage de Rouffy pour l'implantation des éoliennes impactent la ressource en eau ainsi que sa qualité.

Elle pense que des études complémentaires d'hydrogéologie pour connaître les préconisations à mettre en place pour tenir compte de ces impacts possibles constitueraient une expertise nécessaire dans un contexte où avec le dérèglement climatique, la préservation des ressources en eau revêt une importance extrême.

→ Le vent et la rentabilité du projet

Les différents contributeurs (particuliers et communes) estiment que « **le gisement de vent sur le site n'est pas démontré** » et que les quelques chiffres qui sont dans le dossier montrent que le projet tel que décrit ne permet qu'une exploitation faible des machines et donc une production très faible d'électricité.

La Commission d'Enquête constate que l'intégralité de la campagne de mesures du vent ne figure pas dans le dossier, aussi le potentiel éolien ne peut pas être vérifié ce qui accroît l'incertitude sur la rentabilité du projet.

→ Enjeux de « spéculation verte », projet uniquement financier

Pour certains contributeurs le projet satisfait uniquement des **enjeux de « spéculation verte »** ainsi que la réalisation d'un objectif en nombre d'éoliennes sur le département. Ils estiment que ce projet est uniquement financier (*optimisation fiscale*) et n'a pas un véritable intérêt de transition énergétique puisque le dossier n'apporte aucune information claire et aucune garantie quant au productible réellement envisageable

La Commission d'Enquête s'interroge sur le bien fondé de ces allégations mais n'est pas en mesure de les vérifier.

→ Les atteintes à l'environnement, études d'impact anciennes et non réactualisées

La MRAe relève que le projet, pour toutes les variantes étudiées, présente des risques modérés à forts pour l'avifaune et les chiroptères, **ce qui implique pour la suite de la démarche, une recherche exigeante de mesures d'évitement et de réduction d'impacts complémentaires ce qui devrait encore diminuer la production d'énergie.** Elle constate que 3 des éoliennes survolent la canopée, et que l'éolienne E1 reste trop proche des zones favorables à la chasse ou le gîte, bien qu'éloignée des lisières. **L'éolienne E1 est identifiée comme présentant le plus de risques d'impacts multiples** liés aux collisions ou aux pertes d'habitat concernant des enjeux tant de territoires de chasse des grands rapaces et de grands voiliers que de passages migratoires de passereaux et colombidés.

Dans son avis la MRAe relève que certaines données de l'étude d'impact datent de 2017 ou avant (notamment pour les inventaires écologiques qui datent pour partie de 2015).

La Commission d'Enquête estime que, puisque l'éolienne E1 présente des risques multiples, le porteur de projet aurait dû poursuivre la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et rechercher des mesures d'évitement ou de réduction d'impact complémentaires. Elle pense que les inventaires écologiques débutés en 2015 auraient eu besoin d'être réactualisés car la réalité du site et de l'avifaune a évolué puisque certains contributeurs indiquent en particulier la présence de milans noirs et royaux « sédentarisés ».

→ Les Paysages

La Convention européenne du paysage, (Florence 2000), indique que "Le paysage désigne une partie de territoire **telle que perçue par les populations**, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations".

L'étude d'impact indique que le projet éolien se situe dans un paysage densément boisé, où des perceptions courtes et cloisonnées alternent avec de grands panoramas lointains depuis des points hauts dégagés, ces reliefs et cette densité végétale ne permettent que de rares vues sur le projet, qui reste selon les termes de l'étude d'impact, discret dans les paysages de l'aire éloignée et de l'aire intermédiaire.

La Commission d'Enquête estime que la thématique d'atteinte au paysage développée par les opposants est une notion subjective parfois idéalisée construite à partir de déterminants individuels.

Elle remarque que le paysage dans lequel le projet se situe est déjà impacté par la présence de lignes électriques et de pylônes (THT, HT).

Elle note qu'il n'y a pas de zones de protection paysagères sur le territoire des deux communes on ne peut pas parler de « paysages emblématiques ».

Elle pense que même si on ne peut pas nier que les éoliennes auront un impact visuel sur ce paysage rural remarquable on ne peut pas retenir la notion de « mutilation des paysages ».

→ Nuisances : Bruit, éclairage, distance par rapport aux habitations

Les conséquences à proximité des habitations sont un argument souvent avancé par les contributeurs qui redoutent les incidences sur la santé humaine et animale et une détérioration de leur qualité de vie. Ils font référence à ce qui est décrit comme le « syndrome éolien » ressenti par certains riverains.

La Commission d'Enquête estime que les inquiétudes formulées par le public sont légitimes.

Elle constate que même si la cour d'appel de Toulouse a condamné récemment les exploitants d'un parc éolien du Tarn pour « trouble anormal de voisinage » et reconnu « un syndrome éolien des plaignants » il n'y a pas de jurisprudence ni d'études objectives scientifiquement rigoureuses et validées pour éliminer un « effet nocebo » et permettre à la Commission d'Enquête de se prononcer sur le sujet.

→ Impact sur le tourisme et le prix de l'immobilier

La Corrèze est un département très rural qui vit d'un tourisme vert et d'une nature protégée. Le territoire est fléché dans le SCoT pour y développer le tourisme et la préservation des espaces naturels. Les communes du territoire se sont investies et développent le tourisme « vert » qui n'est possible que parce que le cadre de vie est encore protégé et non dénaturé. Les contributeurs redoutent la désaffectation des touristes et la décote de leur patrimoine immobilier.

La Commission d'Enquête reconnaît que ces inquiétudes sont légitimes mais en l'absence d'études rigoureuses documentées et circonstanciées elle ne peut se prononcer objectivement sur ce sujet.

→ Démantèlement et garanties financières

Le démantèlement du parc éolien et ses incidences sont succinctement abordés dans le dossier.

La MRAe recommande de préciser les modalités du démantèlement des éoliennes vis-à-vis de l'environnement et de la remise en état du site.

La Commission d'Enquête constate que :

- le calcul de la garantie financière pour le démantèlement des éoliennes qui figure volume 2 page 9 du dossier est conforme à la réglementation actuelle,
- le porteur de projet précise dans sa réponse au procès verbal de synthèse les conditions exactes du démantèlement ainsi que sa prise en charge financière (cf rapport pages 77 à 80)
- il n'est pas possible en l'absence d'un devis d'avoir un avis sur la cohérence de cette garantie.

→ Acheminement sur le site des différents éléments et travaux de raccordement et d'acheminement au poste source

L'acheminement des différents éléments des éolienne sur le site va nécessiter la réalisation de travaux importants d'élargissements et d'aménagements de carrefours sur le réseau routier

Il est prévu dans le dossier que le raccordement électrique souterrain du parc au réseau sera réalisé au poste source d'Eyrein distant de 15 Km.

La Commission d'Enquête pense que l'élargissement des routes à proximité du chantier va nécessiter des autorisations du gestionnaire et des propriétaires riverains. Elle remarque que l'impact environnemental des travaux de raccordement au poste source n'a pas été étudié ni évalué par le porteur de projet.

→ Défrichage

Le défrichage concerne les accès à créer et les aménagements connexes pour le chantier d'implantation des éoliennes.

Volume 2 page 8 est évoqué la compensation des zones défrichées par des plantations sur de nouveaux espaces.

Volume 2 page 15 il est prévu une indemnité pour défrichage.

La Commission d'Enquête constate que dans le dossier il n'est pas mentionné la localisation des nouveaux espaces replantés.

Le porteur de projet dans sa réponse au PV de synthèse précise le montant de l'indemnité et le bénéficiaire de ladite indemnité.

→ Proximité de la ligne haute tension

Dans l'étude de dangers il est indiqué que la projection de pâles ou fragment de pale représente 43,5% des incidents.

La Commission d'Enquête constate que dans le Résumé Non Technique de l'étude de dangers la carte 5 page 26 mentionne pour le risque de « projection d'élément » dans une zone définie par un rayon de 500 m autour des quatre éoliennes « **périmètre de risque très faible** » alors que **ces quatre zones englobent la ligne haute tension.**

Le porteur de projet dans sa réponse au PV de synthèse indique que RTE a été consulté lors de la conception du projet est a émis un avis favorable.

→ Montage financier du projet

Dans le volume 3-1 annexe 4 : quatre Business plans sont présentés en fonction du modèle d'éoliennes utilisées et de l'emprunt projeté, les tableaux sont élaborés par des logiciels spécialisés en fonction des variables choisies par le porteur de projet.

La Commission d'enquête constate que les éléments financiers sont abondants mais qu'il est difficile, pour des non spécialistes malgré les informations mentionnées dans la réponse de VSB Energies Nouvelles au Procès Verbal de Synthèse, d'en faire une analyse critique.

→ Autosuffisance énergétique du département

Les élus et de nombreux contributeurs ont insisté pour développer la notion d'autosuffisance énergétique du département grâce aux barrages ce qui justifie leur opposition au projet et plus globalement à l'implantation d'éoliennes en Corrèze.

La Commission d'Enquête remarque que ce raisonnement procède du phénomène NIMBY (Not In My Back Yard) « pas d'éoliennes chez moi ».

Elle note que dans le code de l'énergie la notion « d'autonomie énergétique » s'applique uniquement aux départements d'outremer et que pour les départements métropolitains c'est la notion de « solidarité » qui s'applique.

→ Défiance

L'indépendance et l'impartialité de la commission d'enquête ont été mises en doute dès le début de l'enquête.

Certains contributeurs contestent également la légitimité des décideurs et remettent en cause les résultats des études et des expertises qui figurent dans le dossier au motif que « c'est le porteur de projet qui les a payées »

La Commission d'Enquête ne peut que regretter cette posture de défiance qui est en partie due au manque de transparence et de concertation entre le porteur de projet et les élus ainsi qu'avec la population

La Commission d'Enquête a :

- ➔ Procédé à une étude attentive et approfondie du dossier mis à l'enquête ;
- ➔ Effectué une visite du site accompagnée d'élus de Champagnac-La-Prune et des représentants du porteur de projet ;
- ➔ Travaillé en réunion avec Madame le Maire de Champagnac-La-Prune et certains élus ;
- ➔ Travaillé en réunion avec Madame le Maire de Saint-Paul et certains élus ;
- ➔ Travaillé en réunion avec les représentants du porteur de projet pour mieux appréhender l'historique et les contraintes du projet ;
- ➔ Etudié et analysé la totalité des 388 contributions et les pièces jointes qui ont été inscrites sur les registres papier, le registre dématérialisé et les adresses mail dédiées ainsi que la pétition émanant de l'APE comportant 303 signatures ;
- ➔ Communiqué, dans le délai réglementaire, lors d'une séance de travail avec la représentante du porteur de projet la synthèse des contributions réparties par thèmes ainsi que les observations et interrogations de la Commission d'Enquête ;
- ➔ Réceptionné le mémoire en réponse du porteur de projet dans le délai imparti ;
- ➔ Procédé à la prise en compte dans le rapport et les conclusions des contributions du public ainsi que des éléments de réponse du porteur de projet.

En conclusion

La Commission d'Enquête note que :

- L'Enquête Publique s'est déroulée dans le respect des textes en vigueur ;
- Les modalités prévues pour l'organisation de la publicité légale définies dans **l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024** ont été respectées ;
- La participation du public s'est déroulée conformément aux dispositions de **l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024**, la Commission d'Enquête a constaté que le public s'est mobilisé ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique bien que très volumineux est dans sa forme clair, pédagogique et compréhensible, **il est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R181-15 du Code de l'Environnement** ;
- L'Etude d'Impact est conforme aux principes et préconisations en vigueur ;
- Le site qui a été retenu sur la base des données issues du Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ex-Région Limousin qui l'identifiait comme zone de développement potentiel pour l'éolien ;
- Le choix du site d'implantation des éoliennes s'est fait en dehors de toute zone naturelle protégée sur une zone de moindre enjeu environnemental réglementé ;
- Le site d'implantation est relativement éloigné des principales zones urbanisées et des grandes infrastructures de transport ;
- Aucune éolienne n'est située à moins de 500m des habitations ce qui est conforme à la réglementation ;
- En cours d'exploitation, il est prévu des mesures compensatoires et d'accompagnement par rapport à la mortalité de l'avifaune. Principalement il s'agit de réaliser un suivi de la mortalité la 1ère année afin si nécessaire de déterminer des mesures correctrices à mettre en œuvre au niveau des éoliennes pour en réduire l'impact. Ces mesures correctrices impacteront vraisemblablement la production d'énergie.
- Les retombées fiscales d'un tel projet sont redistribuées entre les différentes collectivités du territoire (commune, agglomération, département). Les revenus fiscaux générés par l'implantation d'un parc éolien peuvent permettre aux communes de diversifier leurs revenus, diminuer les impôts locaux, augmenter leur capacité d'emprunt et financer des projets ce qui n'est pas négligeable pour les budgets des petites communes rurales.

La Commission d'Enquête regrette que :

- Aucun dispositif concret de gouvernance du projet n'ait été mis en place par PHOEBUS Energy et VSB Energies Nouvelles durant toute la phase longue d'élaboration du projet ;
- Il n'y a pas eu de processus de concertation (comité de pilotage) associant le porteur de projet, les élus et la population permettant d'aboutir à une construction collective du projet ;
- Dans le tome 4.1 « résumé non technique de l'étude d'impact » daté de 2020 déposé en Préfecture le 1er février 2021, page 11 il est indiqué « **acceptation des élus du territoire** » alors que toutes les motions et délibérations votées par les deux communes sont défavorables au projet **sans ambiguïté** ;
La non prise en compte de cette position provoque chez certains de la frustration et le sentiment que la position des élus n'est ni entendue ni considérée et « qu'un avis favorable irait à l'encontre de la démocratie locale » ;
- Malgré le choix au niveau de l'Etat de développer l'éolien pour contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le paquet Energie Climat et repris par le Grenelle de l'environnement, au niveau local les collectivités affichent des positions d'opposition de principe à l'éolien :
 - Le Département a fait le choix d'afficher clairement ses priorités en matière d'énergies renouvelables en excluant l'éolien de ses objectifs ;
 - Les conseillers communautaires de Tulle Agglo se sont prononcés, à l'unanimité, contre ce projet ;
 - Les communes présentes dans le rayon d'enquête ont en grande partie délibéré pour rejeter le projet ;
 - Les deux municipalités concernées se sont prononcées contre le projet dans des délibérations et des motions plusieurs fois réitérées.
- En l'absence de finalisation d'un dispositif de gouvernance pour élaborer une déclinaison départementale du déploiement des éoliennes certaines collectivités locales continuent à refuser, par principe, les installations d'énergies éoliennes au motif principalement que le département est autosuffisant énergétiquement en raison de la présence des barrages ;
- Dans un contexte où avec le dérèglement climatique la préservation des ressources en eau revêt une grande importance, les travaux prévus à proximité immédiate du captage de Rouffy pour l'implantation des éoliennes risquent d'impacter la ressource en eau ainsi que sa qualité ;
- Des études préalables complémentaires d'hydrogéologie n'aient pas été menées pour connaître les impacts exacts des travaux sur la ressource et la qualité de l'eau et pour indiquer les préconisations à mettre en place ;

- L'intégralité de la campagne de mesures du vent ne figure pas dans le dossier, ainsi que la formule d'extrapolation qui en sont faites pour déterminer le vent à 180 m de hauteur, aussi le potentiel éolien ne peut pas être vérifié ce qui accroît l'incertitude sur la rentabilité du projet ;
- La production d'énergie estimée pour ces quatre éoliennes reste relativement faible par rapport aux capacités des modèles projetés et aux enjeux environnementaux du site.
- Les inventaires écologiques débutés en 2015 n'ont pas été réactualisés car la réalité du site et de l'avifaune a évolué puisque certains contributeurs indiquent en particulier la présence de milans noirs et royaux « sédentarisés ».
- Puisque l'éolienne E1 présente des risques multiples, le porteur de projet n'ait poursuivre la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et recherché des mesures d'évitement ou de réduction d'impact complémentaires.

En Conséquence au vu des éléments qui précèdent:

La Commission d'Enquête émet un

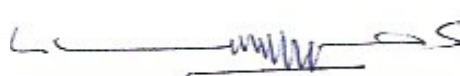
AVIS DEFAVORABLE

Pour la demande d'**autorisation environnementale**
présentée par SAS Eoliennes de Champagnac comportant :
une demande au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement (ICPE)
et une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L et R341-1 et suivants
du code forestier

Fait à Saint Aulaire le 17 juillet 2024



Jean Louis DUC



Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS



Jean Paul PELOTTE